N° 8297
Entrée le 08.09.2023
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 11.09.2023

déi Lénk

Myriam Cecchetti
Députée

Luxembourg, le 8 septembre 2023

Concerne : Question parlementaire concernant les amendes infligées par I'lnspection du Travail et des Mines aux employeurs concernant I'absence de visite médicale dans le délai imposé par le code du travail.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Le Code du Travail prévoit que la visite médicale d'embauche doit être faite dans un délai de deux mois après l'embauche. Cependant, et selon mes informations, le service de Santé au Travail Multisectoriel (STM) fixerait les rendez-vous souvent plusieurs mois après le traitement de la demande faite par les employeurs. Il deviendrait ainsi impossible de respecter le délai imposé par le Code du Travail de deux mois et ce non-respect entrainerait désormais la fixation d'amendes par l'lTM suite aux contrôles effectués dans les entreprises.

Or, le dernier rapport annuel du STM démontre que ce service manque cruellement de médecins ce qui explique très probablement les délais d'attente plus longs. Le STM disposerait ainsi actuellement de 42,7 médecins (équivalent temps plein) mais en aurait besoin de 60 pour pouvoir fonctionner de manière efficace.

Partant je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Quel est le temps d'attente moyen entre l'enregistrement de la demande pour une visite médicale d'embauche et la fixation du rendez-vous par le STM ? Comment ce temps d'attente a-t-il évolué au fil des années ?
2. Comment Monsieur le Ministre entend-il augmenter le nombre de médecins du STM afin d'améliorer l'efficacité du service dans l'intérêt des salarié.e.s et des employeur.e.s ?
3. Monsieur le Ministre prévoit-il d'autres mesures pouvant réduire le temps d'attente tout en garantissant la qualité des examens médicaux ? Si oui, lesquelles ?
4. A combien de reprises l'ITM a-t-elle fixé des amendes pour le non-respect du délai imposé par le Code du Travail concernant la visite médicale d'embauche ? Dans combien de ces cas l'absence de l'examen médical d'embauche était-elle due à une fixation tardive du rendez-vous par le STM ?

5. Quel est le montant total des amendes que l'ITM a infligées aux entreprises pour les deux cas de figure cités dans la question précédente ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Myriam Cecchetti
Députée

N°8297
Entrée le 26.10.2023
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 8297 du 8 septembre 2023 de Madame la Députée Myriam Cecchetti.

1. Quel est le temps d'attente moyen entre l'enregistrement de la demande pour une visite médicale d'embauche et la fixation du rendez-vous par le STM ? Comment ce temps d'attente a-t-il évolué au fil des années?

En réponse à la question parlementaire de l'honorable Députée au sujet de la médecine du travail, il y a tout d'abord lieu de préciser que, suivant les dispositions du Code du travail, tout employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail. Tout employeur est tenu d'organiser ou de s'affilier à un service de santé au travail tel que prévu à l'article L.321-1 du Code du travail. A l'heure actuelle, le Luxembourg compte trois services de santé au travail d'entreprises, trois services de santé au travail interentreprises et le service au travail multisectoriel (STM). Les employeurs qui n'organisent pas de service de santé au travail à l'intérieur de leur entreprise ou qui ne participent pas à un service interentreprises doivent s'affilier obligatoirement au STM.

Ensuite, chaque personne prétendant à un poste de travail doit passer un examen médical d'embauche effectué par un médecin du travail faisant partie d'un service de santé au travail. Pour ce qui est tout particulièrement des examens d'embauche réalisés par un médecin du travail relevant du STM, le délai d'attente moyen entre l'enregistrement de la demande pour une visite médicale d'embauche et la fixation du rendez-vous par le STM dépend de la nature du poste pour lequel un salarié doit être examiné dans la mesure où les prises de rendez-vous des examens d'embauche sont organisées suivant un système de priorisation.

Actuellement, le temps d'attente pour un examen d'embauche pour des postes à grand risque, comme par exemple grutier et chauffeur de bus est à Luxembourg-Ville, Ettelbruck et Grevenmacher d'environ 2 à 3 semaines, à Esch/Alzette par contre d'environ 6 semaines.

Les salariés travaillant sur un poste à moyen risque, comme par exemple les maçons, doivent patienter environ 2 mois à Luxembourg-Ville, Ettelbruck et Grevenmacher, le temps d'attente à Esch/Alzette étant supérieur à 2 mois.

Le temps d'attente pour les salariés du secteur tertiaire est relativement court, vu la possibilité d'établir une fiche d'aptitude qui est basée sur un questionnaire médical. Cette possibilité a été introduite durant le confinement par différents services de santé au travail.

Il n'y a pas de statistiques sur l'évolution du temps d'attente au fil des années. La situation est en évolution constante, tout dépend du nombre des médecins du travail disponibles. A noter que le délai des examens pour femmes enceintes se situe aux alentours de 7 jours.

2. Comment Monsieur le Ministre entend-il augmenter le nombre de médecins du STM afin d'améliorer l'efficacité du service dans l'intérêt des salariés et des employeurs ?

Le Luxembourg, à l'instar de beaucoup de pays européens, doit faire face à une pénurie chronique de médecins du travail disponibles sur le marché du travail. Pour augmenter le nombre de médecins du travail dans les services de santé au travail, il faut continuer à travailler sur l'attractivité et la valorisation de la profession et garantir une rémunération adéquate.

Comme pour d'autres professionnels de santé où il existe un besoin accru au Luxembourg, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Santé ont entamé des démarches pour analyser la faisabilité d'offrir un cursus en médecine du travail à l'Université du Luxembourg. Offrir une formation spécialisée au Luxembourg est certainement une possibilité pour lutter contre cette pénurie chronique.

De même, avec l'appui du Ministère de la Santé, le STM est actuellement le seul service agréé au Luxembourg à pouvoir encadrer des jeunes médecins en vue d'accéder à une formation de médecins spécialistes. Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire soutient financièrement cette mesure qui permet d'accroître le nombre de médecins du travail dans ce service.

3. Monsieur le Ministre prévoit-il d'autres mesures pouvant réduire le temps d'attente tout en garantissant la qualité des examens médicaux ? Si oui, lesquelles ?

Afin de réduire le temps d'attente, un certain nombre de services de santé au travail ont mis en place une possibilité d'établir une fiche d'aptitude à l'embauche, basée sur un questionnaire, pour les salariés du secteur tertiaire non soumis à un poste à risques. Cette possibilité, instaurée durant le confinement, comme par ailleurs la téléconsultation, ont fait leurs preuves et ont permis aux services de santé au travail de réduire le temps d'attente pour les catégories de postes où un examen s'impose comme par exemple postes à risques, femmes enceintes, reclassements et à la demande de l'employeur ou du salarié. Tous les salariés sont naturellement examinés par un médecin du travail sur demande du salarié, de l'employeur ou après évaluation du questionnaire médical.

De même, le STM a optimisé les procédures pour diminuer le nombre de rendez-vous annulés ou non respectés afin de réduire le temps d'attente. En cas de besoin, le STM oriente les salariés vers une autre antenne du STM pour qu'un examen puisse se faire plus rapidement.

4. A combien de reprises l'ITM a-t-elle fixé des amendes pour le non-respect du délai imposé par le Code du Travail concernant la visite médicale d'embauche ? Dans combien de ces cas l'absence de l'examen médical d'embauche était-elle due à une fixation tardive du rendez-vous par le STM ?

5. Quel est le montant total des amendes que l'ITM a infligées aux entreprises pour les deux cas de figure cités dans la question précédente ?

L'article L. 326-1 du Code du travail dispose que toute personne briguant un poste de travail est soumise en vue de l'embauchage à un examen médical effectué par le médecin du travail.

Pour les salariés de nuit visés à l'article L. 326-3, point 4, et pour les postes à risques dont question à l'article L. 326-4 du même code, l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes, l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage. Au cas où l'examen médical d'embauche a lieu après l'embauchage, le contrat de travail est conclu sous condition résolutoire.

En 2022, l'ITM a effectué 10.072 contrôles en matière de conditions de travail, de sécurité et santé au travail et d'établissements classés. Le montant global des amendes administratives qui ont été infligées cette année s'élève à 10.426.800 euros.

Dans le cadre de ces contrôles, l'ITM a constaté que 570 employeurs n'avaient pas soumis 930 de leurs salariés à un examen médical d'embauche.

A noter qu'en cas de constation d'infractions, l'ITM enjoint en premier lieu l'employeur de mettre fin endéans un délai imparti aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail.

Ce n'est qu'en cas de non-respect des injonctions du directeur ou des membres de l'inspectorat du travail endéans le délai imparti, que le directeur de l'ITM est en droit d'infliger à l'employeur une amende administrative conformément à l'article L. 614-13 du même code.

En 2022, 273 des 570 employeurs ont régularisé leur situation et pour 297 employeurs une amende administrative leur a été infligée.

Actuellement, en ce qui concerne les 297 dossiers, pour 229 de ces dossiers l'amende administrative est devenue définitive suite à l'épuisement des voies de recours, 2 dossiers sont en cours de procédure administrative suite à un recours gracieux, 5 dossiers sont pendants devant les juridictions administratives et 61 dossiers peuvent encore faire l'objet d'un recours devant ces mêmes juridictions.

Dès épuisement des voies de recours ces 61 dossiers précités pourront également être transmis pour recouvrement à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

A noter que dans le cadre des 229 dossiers, 61 amendes ont été infligées uniquement pour des infractions en matière d'examens médicaux d'embauche, alors que pour les 168 autres dossiers les amendes administratives ont été infligées également en raison d'autres infractions.

Le montant des 61 amendes, qui ne concernent qu'uniquement les infractions en matière d'examens médicaux d'embauche, s'élève à 105.500 euros, ce qui représente 1 % du montant total des amendes infligées en 2022.

Luxembourg, le 26 octobre 2023

La Ministre de la Santé
(s.) Paulette Lenert